

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1252

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 13

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Au premier alinéa du 6° de l'article L. 143-4, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées comme « bois » au cadastre »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle « surfaces boisées » pose problème pour tous les terrains qui ne sont pas clairement des boisements constitués, principalement du fait d'un enrichissement ou de pratiques agricoles extensives.

La proposition s'appuie sur la classification cadastrale des parcelles puisque toute parcelle non bâtie est classée par l'administration fiscale en terrains agricole, friche ou terrain boisé (boisement résineux, feuillu ou taillis).

Cette classification est révisée annuellement par la commission communale d'aménagement foncier. Une telle référence pourrait aussi inciter la commission à être plus attentive à vérifier les classements.